

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.372 du 28 septembre 2011

A.197.795/VIII-7471

En cause : **GODIN** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Gui BOTTIN, avocat,
rue Beeckman 10
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par Daniel GODIN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel relatif à la démission d'office d'emploi d'un volontaire de carrière du 29/06/10, porté à la connaissance du requérant le 22/07/10";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me David WILLEMS, loco Me Gui BOTTIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Huy le 27 mai 2008 à une peine de travail de 160 heures du chef d'avoir volontairement mis le feu à un véhicule, avoir menacé et harcelé différentes personnes et détruit une camionnette.

2. Le 2 février 2009, la Cour d'Appel de Liège a réformé le jugement et a condamné le requérant à une peine ferme de prison de 30 mois avec arrestation immédiate.

3. Le 9 décembre 2009, le conseil d'enquête a proposé, à 4 voix contre 1, de ne pas prendre de mesure statutaire de retrait définitif d'emploi par démission d'office, mais bien un retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire à l'issue de sa peine d'emprisonnement et de sa reprise en force afin de démontrer que le ministère de la Défense se démarque de tels actes et ne peut les cautionner. Cet avis précise notamment que le capitaine-commandant DESIRON fait état du travail remarquable du requérant au sein du détachement Real Life Support à Kananga, en ajoutant que celui-ci avait fait preuve d'un grand professionnalisme et qu'il avait apporté une plus-value certaine à la mission.

4. En dépit de l'avis positif du conseil d'enquête, le Ministre de la Défense a décidé de prononcer une démission d'office d'emploi.

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, du règlement général de procédure, la requête doit contenir un exposé des moyens; que l'exposé des moyens consiste en une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été transgressée; qu'en l'espèce, la

requête se borne à commenter chacun des motifs donnés dans l'acte attaqué; que le seul élément de la requête qui peut être considéré comme se rattachant à la méconnaissance d'une norme est la phrase : "Qu'en conséquence, la décision de démission d'office est disproportionnée eu égard aux éléments développés"; que cette affirmation ne repose sur aucune argumentation, de sorte que la requête se résume à déplorer la sévérité de l'acte attaqué; que, si même on pouvait interpréter la requête comme soulevant la violation du principe de proportionnalité, encore faudrait-il constater que le requérant n'invoque pas d'éléments de nature à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse a pu raisonnablement estimer que les faits graves qui avaient donné lieu à la condamnation du requérant par la Cour d'appel de Liège ne lui permettaient pas de se rallier à l'avis du conseil d'enquête; que le recours, n'invoquant aucun moyen de droit, est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.